



Arrêté municipal temporaire du 18/03/2024

Restriction de circulation sans déviation avec réduction à une seule voie avec alternat manuel lors des travaux de remplacement cadre et tampons chambre télécom pour la commune de l'Horme 1 rue d'Onzion 42152 L'Horme.

Référence : 20250326 – LBTP

Le Maire de l'Horme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002 ;

VU le décret 58.1217 et l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de circulation ;

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

VU le Code pénal, et spécialement ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'Arrêté Municipal du 09 avril 2013 portant Code de Circulation Urbaine,

VU l'arrêté N° 2021.00004 du Président de Saint-Etienne Métropole du 05/02/2021

VU la demande de l'entreprise LBTP en date du 20 Mars 2025 demeurant au 8 A rue du quartier Otin à Rive-de-Gier 42800.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux **remplacement cadre et tampons chambre télécom** pour la commune de l'Horme par l'entreprise **LBTP**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie et d'interdire le stationnement à proximité de la zone de travaux **1 rue d'Onzion 42152 l'Horme**.

Il y a lieu de prévoir un panneau de déviation piétonne afin de sécuriser le passage des riverains.

ARTICLE 1 : Du 26/03/2025 au 30/03/2025 de 08 h 00 à 17 h 00, la circulation au 1 rue d'Onzion 42152 L'Horme., pourra être réduite à une voie et régulée avec un alternat manuel, le stationnement sera interdit au niveau et à proximité de la zone de travaux pour permettre le déroulement des travaux ponctuels de ladite rue.

Un panneau de déviation piétonne devra être posé afin de sécuriser le passage des riverains.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées :

- ✓ Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 20m.
- ✓ L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.
- ✓ Du respect du manuel de chantier

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation ainsi que la protection du chantier est assurée par les soins de l'entreprise effectuant les travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 :

- Un gabarit de 6 mètres de largeur pour les convois exceptionnels devra être assuré.
- Du Respect des jours « hors chantiers »
- Du respect du manuel de chantier
- De la mise en place d'un cheminement piétons signalé et sécurisé
- Que la mise en place d'alternats soit gérée conformément aux dispositions du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire des alternats, notamment pour ce qui concerne les conditions d'emploi du mode d'exploitation envisagé. Ainsi, au regard du trafic supporté par la route départementale N° 88 classée route à grande circulation, en agglomération, l'emploi du mode d'exploitation par panneaux ou par feux KR 11J devra être prohibé aux heures de pointe du matin et du midi, le mode d'exploitation par piquets K10 étant alors privilégié.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police Chef de la circonscription du Gier,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la Mairie de L'Horme,
- Mairie de L'Horme : Service Police Municipale,
- L'entreprise LBTP demeurant 42800 Rive-de-Gier.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à L'Horme, le 20 mars 2025

Mairie de L'Horme

Cours Marin
42152 L'Horme

Tél. 04 77 22 12 09

mairie@ville-horme.fr
www.ville-horme.fr

